

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 5 novembre 2004

fixant, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles concernant les installations de stockage rangées sous la rubrique 1510 exploitées par la société BRASSERIES KRONENBOURG à OBERNAI

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant l'exploitation des installations de brassage, embouteillage et équipements connexes,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU** le rapport du 30 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 09 septembre 2004,
- VU** la lettre de l'exploitant du 26 septembre 2004 référencée NR : 4633/FH,

CONSIDÉRANT que les trois cellules de l'entrepôt n°7 construites dès l'origine du site sont exposées à des risques d'incendie et qu'elles sont dépourvues de dispositifs de désenfumage,

CONSIDÉRANT que les cellules de l'entrepôt n°7 sont attenantes et disposent de larges ouvertures de communication dépourvues de portes coupe-feu à fermeture automatique et que dans ces conditions la prévention de la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre n'est pas assurée,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

APRÈS communication à la société du projet d'arrêté,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société BRASSERIES KRONENBOURG dont les installations sont sises au 48 boulevard de l'Europe à OBERNAI est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants sous **6 mois**.

Article 2 : DESENFUMAGE DES CELLULES DE STOCKAGE

La société BRASSERIES KRONENBOURG réalise une analyse critique des conditions de ventilation et de désenfumage de l'entrepôt produits finis et une étude technico-économique des différents aménagements possibles pour tendre vers les objectifs définis par l'arrêté du 5 août 2002 susvisé.

Article 3 : PREVENTION DE LA PROPAGATION D'UN INCENDIE D'UNE CELLULE DE STOCKAGE A L'AUTRE

La société BRASSERIES KRONENBOURG réalise une étude dans le but d'estimer les améliorations techniques à apporter aux installations pour éviter la propagation d'un incendie entre les cellules de stockage de l'entrepôt produits finis

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BRASSERIES KRONENBOURG.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire d'OBERNAI,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BRASSERIES KRONENBOURG.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.